

MODE D'EMPLOI

DU REGISTRE JOURNALIER

DES PLANTS DE POMMES DE TERRE

EN PETITS EMBALLAGES

MODELE PG

SOMMAIRE

① <i>Objet</i>	p.3
② <i>Domaine d'application</i>	p.3
③ <i>Mise en œuvre</i>	
3.1 <i>Généralités</i>	p.3
3.2 <i>Rédaction de l'en-tête du registre</i>	
3.21 <i>Région</i>	p.3
3.22 <i>Contrôle par M.</i>	p.3
3.23 <i>Etablissement n° carte professionnelle</i>	p.4
3.24 <i>Mois – Année</i>	p.4
3.3 <i>Rédaction du corps de la page du registre</i>	
3.31 <i>Pour la décertification des lots d'origine</i>	p.4
3.32 <i>Pour la certification des petits emballages</i>	p.6
3.33 <i>Pour la destruction des petits emballages fabriqués et non commercialisés</i>	p.8
3.4 <i>Validité des enregistrements</i>	p.9
3.5 <i>Transmission des registres au SOC</i>	
3.51 <i>Règles générales</i>	p.9
<i>Exemple de rédaction d'une liasse « REGISTRE JOURNALIER »</i>	p.10

OBJET

Cette note a pour objet de décrire le mode d'emploi du registre journalier des opérations relatives aux petits emballages de plants de pommes de terre.

DOMAINE D'APPLICATION

Sont répertoriées sur le registre petits emballages de plants de pommes de terre :

- la décertification des emballages d'origine,
- la certification des petits emballages fabriqués par l'entreprise,
- la destruction ou la mise au rebut de petits emballages fabriqués mais invendus en fin de campagne, ainsi que la non apposition de vignettes ou d'étiquettes/vignettes sorties du stock mais non apposées sur les emballages.

MISE EN OEUVRE

3.1 Généralités

- Le registre est une liasse constituée de 3 folios.
- Il peut y avoir sur une même liasse alternance de lignes d'écritures pour plusieurs codes d'opération (certification, décertification et destruction).
- Voir exemple de rédaction en page 10 document référencé [CCERT-DR-05-018](#).

3.2 Rédaction de l'en-tête du registre

Tous les renseignements sont obligatoires.

3.21 Région

Le code à utiliser ([région GNIS](#)) comporte 2 caractères numériques :

01 pour ORLEANS	06 pour ANGERS
02 pour REIMS	08 pour TOULOUSE
03 pour LILLE	09 pour LYON

3.22 Contrôle par M.

Le code à utiliser compte 8 caractères (2+6).

- pour un technicien de l'Etablissement Producteur Régional (E.P.R.) :
TA 000 suivi du code habituel en **3 chiffres**,
- pour un contrôleur SOC :
TA suivi du code habituel en **6 chiffres**.

3.23 Etablissement n° carte professionnelle

- Le code à utiliser (n° carte professionnelle) compte 6 caractères numériques.

Vérifier auprès de la Délégation Régionale s'il y a doute quant au n° de code de votre établissement.

Remarque : Les établissements reconditionneurs (y compris les producteurs-vendeurs) sont titulaires sur leur carte professionnelle de la catégorie C5 ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il s'agit d'un centre de conditionnement rattaché à une maison mère située dans une autre localité.

3.24 Mois- Année

Indiquer le mois et l'année du conditionnement (un seul mois par page même s'il y a chevauchement de l'activité sur 2 mois).

Exemple : « novembre 2002 » : | _ 1 _ | _ 1 _ | | _ 2 _ | _ 0 _ | _ 0 _ | _ 2 _ |

3.3 Rédaction du corps de la page du registre

3.31 Pour la décertificatin des lots d'origine

- Les écritures se font sur le registre au fur et à mesure du retour des certificats d'origine du magasin de conditionnement, sur une ligne du registre, indépendamment des types de petits emballages fabriqués.
- Les certificats des emballages d'origine sont tenus à la disposition du SOC par paquet correspondant à une ligne d'écriture (à conserver pendant 2 ans), ou autre suivant l'accord du SOC.

Colonne 1 :

Date : Indiquer le jour de la réalisation de la décertification (retrait des certificats SOC des emballages d'origine)

Exemple : « pour le 30 novembre » : | _ 3 _ | _ 0 _ |

Colonne 2 :

Opération : Code à utiliser : **026** « décertification »

Colonne 3 :

Variété : Indiquer le nom en clair de la variété et son code officiel à 4 chiffres. La liste codée des variétés est disponible auprès du SOC régional.

Colonne 4 :

Classe : Indiquer la classe du plant d'origine en la cadrant à gauche

SE pour : Super Elite : certificats blancs

E pour : Elite : certificats blancs

A ou **B** pour : Plants Certifiés : certificats bleus

CE1 ou **CE2** ou **CE3** : Plants Classes Communautaires (certificats blancs)

Colonne 5 :

Origine : Regroupe deux sous colonnes

→ **F** ou **X**

Lettre **F** lorsque le lot d'origine est de production française.

Lettre **X** lorsque le lot d'origine est de production étrangère.

→ **Syndicat ou Pays – Numéro de producteur**

Reprendre l'identification du n° de lot figurant sur les certificats d'origine :

- numéro de lot (sans le F) pour production française en cadrant à gauche,

exemple : si le certificat indique **N° Lot : F2 201 013 0001 2** on

reporte les chiffres sur le registre comme indiqué ci-dessous :

| 2 | 2 | 0 | 1 | 0 | 1 | 3 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | | | |

- code du pays (Exemple : NL pour Pays Bas) + n° de lot ou de producteur pour lot importé en cadrant à gauche (voir codification des pays en annexe)

Colonne 6 :

Calibre : Indiquer le calibre indiqué sur les certificats du lot d'origine.

Colonne 7 :

Poids total décertifié : Indiquer le poids total décertifié pour le lot en kilos.

L'unité est obligatoirement exprimée en kilos : **K**.

Exemple: Poids total décertifié de 1500 kg: | | | | | 1 | 5 | 0 | 0 | | **K** |

Cadrer les chiffres à droite.

NB

Le nombre indiqué dans la colonne 7 résulte du nombre de la colonne 12 multiplié par celui de la colonne 8 (si poids unitaire exprimé en kilos).

Colonne 8 :

Poids unitaire : Indiquer ici le poids unitaire des certificats d'origine.

Exemple : 25 kg : | | | | | 2 | 5 | | **K** |

Colonne 9 :

Non remplie.

Colonne 10 :

Non remplie.

Colonne 11 :

Non remplie.

Colonne 12 :

Nombre de certificats d'origine rendus : Indiquer le nombre de certificats (voire de vignettes) retirés des emballages d'origine extérieurs à l'établissement.

3.32 Pour la certification des petits emballages

- Les écritures se font sur la liasse, au fur et à mesure de la certification c'est-à-dire de l'apposition des vignettes SOC sur les étiquettes commerciales.
- Les vignettes SOC annulées au cours des opérations de reconditionnements ou de fractionnements sont rendues au SOC.

Colonne 1 :

Date de certification : Indiquer le jour de la réalisation.

Exemple : « 30 novembre » : | 3 | 0 |

Colonne 2 :

Opération : Codes à utiliser :

011 Lorsque le lot de culture est directement conditionné en petits emballages.

016 Reconditionnement ou fractionnement d'un lot déjà certifié.

Si le conditionnement est réalisé en boîtes carton, utiliser les codes :

C11 au lieu de 011 pour première certification,

C16 au lieu de 016 pour reconditionnement.

NB

Le conditionnement direct de lot culture en petits emballages (011 ou C11) est réservé exclusivement aux producteurs vendeurs et aux collecteurs (cartes professionnelles catégories A5 ou B5).

Colonne 3 :

Variété : Indiquer le nom en clair de la variété et sa codification officielle à 4 chiffres. La liste codée des variétés est disponible auprès du SOC régional.

Colonne 4 :

Classe : Indiquer la classe du plant d'origine :

SE pour : Super Elite : certificats blancs

E pour : Elite : certificats blancs

A ou **B** pour : Plants Certifiés : certificats bleus

CE1 ou **CE2** ou **CE3** : Plants Classes Communautaires (certificats blancs)

NB

Même si la catégorie d'origine est plants de Base, seule la mention « plants certifiés » est reprise sur **les étiquettes commerciales** des petits emballages.

Colonne 5 :

Origine : Regroupe deux sous colonnes

→ **F ou X**

Lettre **F** lorsque le lot d'origine est de production française.

Lettre **X** lorsque le lot d'origine est de production étrangère.

→ **Syndicats ou Pays – Numéro de producteur**

Pour le code opération 011 ou C11, indiquer obligatoirement le numéro de lot comme défini au § 3.31 « colonne 5 ».

Pour le code opération 016 ou C16, indiquer selon l'origine :

- numéro de lot (sans le F) pour la production française, (voir § 3.31)

- code du pays (Exemple : NL pour Pays Bas) + n° de lot pour lot importé.

Colonne 6 :

Calibre : Indiquer le calibre du lot conditionné

Colonne 7 :

Poids total certifié :

Exemple : Poids total certifié de 1500 kg : | _ | _ | _ | _ | **1** | **5** | **0** | **0** | | **K** |

Cadrer toujours les chiffres à droite.

NB

Le nombre indiqué dans cette colonne résulte :

- Pour les emballages conditionnés en poids (003 K, 005 K, etc...) de la prise en compte du nombre de vignettes de la colonne 10 moins colonne 11 multiplié par le poids net unitaire colonne 8.
- Pour les emballages conditionnés en nombre de tubercules (60 N, etc) de la prise en compte du nombre de vignettes de la colonne 10 moins colonne 11 multiplié par le poids unitaire moyen des emballages.

Cette colonne 7 est donc remplie après avoir renseigné les colonnes 8, 9, 10 et éventuellement 11.

Colonne 8 :

Poids ou nombre unitaire des emballages. Indiquer soit :

- le poids unitaire de l'emballage (**3** ou **5** ou **10**) dans la première sous colonne et l'unité **K** (pour kilo) dans la deuxième sous colonne. Pour l'emballage de 500 g écrire **500** dans la première sous colonne et l'unité **G** pour gramme.
- le nombre de plants (**10** ou **25** ou **60**, ou **100** ou **125** ou **250**) et l'unité **N** (pour nombre).
- pour les clayettes de plants germés dressés, la colonne 8 **doit rester libre** (correspondant à l'emploi du modèle de vignette 372 ou 976).

Colonne 9 :

Type de vignette SOC :Indiquer la référence du type de vignettes utilisées (voir codification sur la vignette).

Colonne 10 :

Vignettes utilisées : Regroupe plusieurs sous colonnes :

- sous colonne nombre : indiquer le nombre total de vignettes sorties du stock et affectées à un lot (y compris les vignettes détériorées et annulées en colonne 11).
- sous colonne « numéro de... .. à... .. » indiquer les numéros des vignettes. S'il n'y a qu'une vignette employée, mentionner le numéro deux fois.
- sous colonne série. Indiquer les lettres de série des vignettes (Il peut y avoir des séries avec une lettre et un chiffre).

NB

Attention à la théorie des intervalles : n° **000001** à **000500** XM = **500** vignettes (Ne pas faire 500 moins 1, mais 500 moins 1 plus 1).
La sortie de vignettes du stock se fait dans l'ordre chronologique des numéros.

Colonne 11 :

Nombre de vignettes annulées.
Indiquer le nombre de vignettes annulées au moment de la fabrication. Ce nombre vient en déduction du nombre indiqué en colonne 10 pour le calcul du poids total à exprimer en colonne 7.

Colonne 12 :

Non remplie.

Colonne 13 :

Libre pour toutes observations particulières.
Exemple : Poids net moyen des emballages vendus en nombre de plants.

3.33 Pour la destruction des petits emballages fabriqués.

La procédure d'enregistrement est identique au chapitre 3.31 « Décertification des lots d'origine » à l'exception de la colonne 2 où le code opération est **025**.
Sont répertoriées à ce niveau :

- Les vignettes SOC récupérées sur les petits emballages (sacs, cartons, clayettes...) fabriqués par l'établissement et invendus en fin de campagne.
- Les vignettes SOC collées sur les étiquettes commerciales déjà affectées à un lot et préalablement enregistrées en utilisation mais non apposées sur les petits emballages.

Cette écriture de régularisation permet de déduire les quantités correspondantes des tonnages enregistrés antérieurement.

En colonne 12, on indique le nombre de vignettes SOC récupérées et rendues au SOC.

3.4 Validité des enregistrements

L'agent désigné par l'entreprise est responsable des indications portées sur les feuilles de registre. Il date et signe obligatoirement chaque folio du registre avant la transmission au SOC.

3.5 Transmission des registres au SOC

3.51 Règles générales

Mensuellement (le premier jour de chaque mois) les folios 1 et 2 de chaque liasse des registres du mois précédent, avec le fichier informatique dans le cas des Etablissements informatisés, sont adressés au SOC. Les certificats récupérés sur les emballages d'origine et correspondant aux écritures code 026 ainsi que les vignettes SOC annulées sont mis à la disposition du contrôleur.